
PLAIDOYER LÉGISLATIF

de la profession d'avocat en France

17^e LÉGISLATURE

Juillet 2024

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS 5

1. AMÉLIORER LES DROITS DES JUSTICIABLES ET DES ENTREPRISES 7

- 1. Renforcer l'accès au droit des justiciables 7
 - Augmenter les moyens budgétaires 7
 - Élargir le champ de l'aide juridictionnelle 9
- 2. Accompagner les entreprises 11

2. RENFORCER LA PLACE DE L'AVOCAT... 18

- 1. ...auprès des enfants 18
- 2. ...auprès des majeurs protégés 19
- 3. ...pour la défense collective 20

3. GARANTIR LES DROITS FONDAMENTAUX 21

- 1. Garantir la dignité humaine 21
 - ...pour les personnes détenues 21
 - ...par un meilleur contrôle des lieux clos 22
- 2. Garantir les droits de la défense 23
 - Dès le début de la garde-à-vue 23
 - Lors des perquisitions 23
 - Au cours de l'audition 24
 - Lors de la remise de la copie du dossier 24
 - Lors de la mise en examen 24
 - Pour se constituer partie civile 25
 - Lors de la substitution d'avocat 25
- 3. Améliorer les relations entre police et population 26

4. FACILITER L'ACCES A LA JUSTICE 27

- 1. En matière environnementale 27
- 2. En matière fiscale 29
 - Abaissier le taux de TVA sur les prestations juridiques
de 20% à 5,5% 30
 - Crédit d'impôt pour les particuliers sur les frais
de conseil juridique 30
 - Défisaliser la pension alimentaire
des familles monoparentales 30



3. En matière économique.....	31
Fonds libéral.....	33
Privilège de créance.....	33
4. En matière administrative.....	34

ANNEXE

LISTE DES PROPOSITIONS FORMULÉES

PAR LE CNB.....	36
1. Renforcer l'accès aux droits.....	36
2. Accompagner les entreprises.....	36
3. Renforcer la place de l'avocat.....	37
4. Garantir les droits fondamentaux.....	37
5. Simplifier l'accès à la justice.....	38

AVANT-PROPOS

Résolument attachée à l'Etat de droit, pilier de notre démocratie, la profession d'avocat œuvre, sans relâche, à en rappeler ses principes et à veiller à leur bonne application, tant en France qu'en Europe.

La profession se mobilise, de longue date, pour incarner et faire vivre la force du droit, face à la fragilité de l'Etat de droit et de ses principes fondamentaux sous-jacents.

Les avocats sont les acteurs essentiels du bon fonctionnement de la justice, en toute indépendance. En cela et afin d'assurer à tout justiciable une défense efficace, juste et équitable, l'indépendance et le secret professionnel de la profession doivent être sanctuarisés.

Dans ce contexte, le Conseil national des barreaux appelle à la constitutionnalisation du recours à l'avocat en vue de faciliter à nos concitoyens l'accès au droit et au juge et de préserver la relation de confiance entre l'avocat et son client.

La profession appelle également à poursuivre cet engagement en faveur de l'Etat de droit et de la démocratie, en promouvant l'éducation au droit dès le plus jeune âge, afin de donner aux citoyens de demain les clés d'une meilleure connaissance de leurs droits.

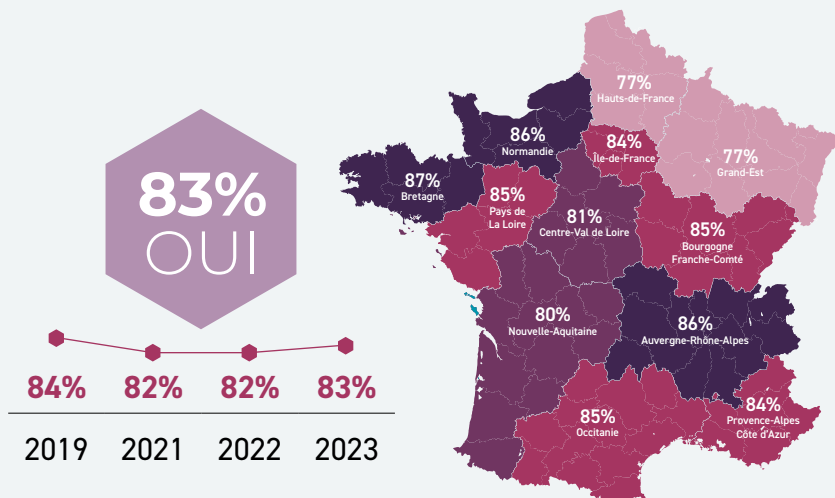
Dans un contexte d'inflation législative persistante, qui se traduit par un empilement des textes, sans réflexion sur l'ordonnancement juridique dans lequel ils s'intègrent, l'expertise des avocats est essentielle, leur rôle dans l'évaluation de la loi, tant en amont qu'en aval, permet de garantir une application adaptée et effective des textes législatifs.



1

AMÉLIORER LES DROITS DES JUSTICIABLES ET DES ENTREPRISES

L'accès à l'avocat améliore l'accès aux droits



Source : Baromètre des droits et de l'accès au Droit en France, Odoxa, 2024

1. RENFORCER L'ACCÈS AU DROIT DES JUSTICIABLES

Augmenter les moyens budgétaires

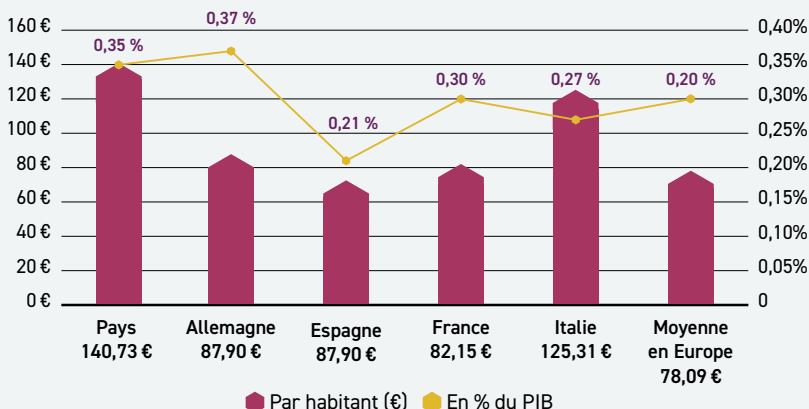
La mise en œuvre d'une politique d'accès au droit et à la justice est essentielle pour garantir l'égalité devant la loi et protéger les droits fondamentaux de chacun.

Le budget de la Justice en France

Malgré une augmentation indéniable du budget de la Justice ces dernières années, la France demeure en retard par rapport à ses voisins européens. En 2022, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe notait que la France consacrait seulement 72,53 € par personne à la justice, alors que l'Allemagne y consacrait 140,73 €.



Comparaison des budgets consacrés à la Justice en 2022 (données 2020) par les États européens



Source : CEPEJ, Rapport d'évaluation sur les systèmes judiciaires européens, Octobre 2022

Le budget de l'aide juridictionnelle

Depuis 1851, la France a développé un système d'assistance judiciaire, aujourd'hui incarné par l'aide juridictionnelle. Ainsi, les personnes ayant des ressources limitées peuvent bénéficier de l'assistance d'un avocat sans frais ou à coût réduit. La rétribution des avocats est alors calculée en fonction du nombre d'unités de valeur (UV) attribuées à chaque type de procédure.

Le budget global de l'aide juridictionnelle a récemment connu une hausse, pourtant encore insuffisante. En effet, plus de 9 millions de personnes vivent en France sous le seuil de pauvreté, selon l'INSEE, et les besoins en accompagnement juridique s'accroissent du fait de la complexification du droit.

Pourtant, l'unité de valeur (UV) se maintient à 34 euros HT pour 2024. Celui-ci est insuffisant pour couvrir les frais réels engagés pour chaque procédure et ainsi assurer une défense de qualité. D'ailleurs, de nombreux rapports publics, dont le [rapport des députés Naima Moutchou \(Horizons, Val d'Oise\) et Philippe Gosselin \(Droite républicaine, Manche\) en 2019](#) et le [rapport Perben en 2020](#), préconisent une augmentation substantielle de cet UV pour pallier ces insuffisances.



PROPOSITION DU CNB

- Revaloriser le montant de l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle à 42 € HT

Élargir le champ de l'aide juridictionnelle

Au moment du dépôt de plainte

Actuellement, l'aide juridictionnelle ne couvre pas certaines étapes cruciales du processus judiciaire. Tel est le cas pour les victimes, lors du dépôt de plainte au commissariat, ou à la gendarmerie ou encore la rédaction de la plainte elle-même. Cette lacune entraîne des conséquences négatives importantes :

- Les victimes, souvent fragilisées et peu familières avec les procédures judiciaires, se retrouvent seules face à des démarches complexes.
- La qualité des plaintes déposées peut s'en ressentir, avec des informations incomplètes ou mal formulées.
- Les auditions multiples et répétitives sont éprouvantes pour les victimes et chronophages pour les enquêteurs.

La prise en charge de l'assistance de la victime par l'aide juridictionnelle permettra de mieux accompagner les victimes, dès le début de la procédure, et en conséquence, de simplifier le travail des enquêteurs et des autorités judiciaires.



PROPOSITION DU CNB

- Intégrer l'assistance de la victime par un avocat lors des auditions dans le champ des missions couvertes par l'aide juridictionnelle

Au moment de la garde à vue

Le système actuel d'indemnisation des avocats intervenant en garde à vue présente plusieurs difficultés et demeure encore perfectible :

- Il prévoit une indemnisation globale à la fin de la garde à vue, incluant toutes les prolongations éventuelles. Cela signifie que les avocats doivent parfois attendre plusieurs jours, voire semaines, avant d'être indemnisés pour leur travail. Dans le cas où plusieurs avocats interviennent sur une même garde à vue, le système actuel ne permet pas de les indemniser individuellement.
- En ce qui concerne les « entretiens secs », c'est-à-dire les consultations sans assistance d'un avocat lors des auditions, les tarifs n'ont pas été révisés depuis 1993, soit depuis plus de 30 ans. Et depuis 2012, pour les périodes de 24 heures et les prolongations. En comparaison, les prix en France ont augmenté d'environ 50% entre 1993 et 2024.



L'indemnisation de chaque avocat doit être réalisée individuellement, par période de 24 heures, sans attendre la fin de la garde à vue, prise dans toutes ses prolongations éventuelles. La concrétisation de cette mesure est sans coût supplémentaire pour l'État et constitue une véritable mesure de simplification administrative.

Une indemnisation plus rapide et plus juste pourrait encourager plus d'avocats à participer au système de garde à vue, en assurant ainsi une meilleure couverture et un meilleur service pour les personnes gardées à vue.



PROPOSITION DU CNB

- Indemniser individuellement les avocats intervenant en garde à vue par période de 24h

La spécificité des Outre-mer



DES HABITANTS D'OUTRE-MER DISENT
LEUR BESOIN D'ÊTRE MIEUX INFORMÉS
DE LEURS DROITS ET DES PROCÉDURES

Ensemble des DROM COM	Focus selon le territoire					
	Martinique	Guadeloupe	Guyane	Réunion	Mayotte	Polynésie Française
56 %	61 %	57 %	52 %	56 %	60 %	Nouvelle Calédonie 50 %

Concernant l'accès aux informations juridiques et judiciaires, il est essentiel que les Français soient mieux informés des droits, des lois et des procédures.

Source : IFOP, Juin 2024

Plus de 2 millions d'habitants des Outre-mer souffrent d'une inégalité criante en matière d'accès aux droits. Jacques TOUBON, ancien Défenseur des droits, avait résumé la situation des justiciables en Outre-mer lors d'une audition publique, le jeudi 21 novembre 2019, par la Délégation sénatoriale aux Outre-mer : « On a le sentiment qu'à beaucoup d'égards, les habitants des départements et territoires d'Outre-mer n'ont pas le même accès aux droits, ils ont un accès aux droits inférieurs à ce qui existe en métropole ». À titre d'exemple, en Polynésie, les avocats doivent se déplacer d'île en île pour défendre leurs clients.

Afin d'assurer une égalité réelle d'accès aux services juridiques, les frais de déplacement des avocats en Outre-mer doivent être indemnisés pour que les habitants de ces territoires puissent bénéficier des mêmes services juridiques que ceux de la métropole.



PROPOSITION DU CNB

- Indemniser les frais de déplacement des avocats dans les territoires d'Outre-mer

2. ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES

Entre 2000 et 2022, le nombre annuel de créations d'entreprise a été multiplié par plus de quatre en France.

Le nombre annuel de nouvelles sociétés a, quant à lui, triplé, passant de 90 000 à 290 000.

France Stratégie - La dynamique entrepreneuriale sur 2000-2022

Les avocats, eux-mêmes entrepreneurs, sont particulièrement conscients des difficultés que rencontrent les entreprises. Il demeure plus que jamais nécessaire de réduire drastiquement leurs charges administratives et de mieux les accompagner.

Les micro-entreprises et PME, toujours plus nombreuses, représentent l'essentiel du tissu économique français. Ces entreprises ont besoin d'un accompagnement juridique de qualité pour agir dans un environnement réglementaire de plus en plus complexe. La Confédération des petites et moyennes entreprises rappelait en janvier 2024 que : « *En 10 ans, on compte 567 lois (17 843 articles), 665 ordonnances (12 442 articles) et 7 451 décrets de plus* », soit autant de textes auxquels les entreprises doivent s'adapter.

Plusieurs mesures de simplification administrative et fiscale pourraient permettre aux entreprises d'être mieux accompagnées par les avocats et les professionnels du droit.



Créer un crédit d'impôt bénéficiant aux petites entreprises au titre des dépenses engagées pour des services juridiques rendus par un avocat.

Les chefs d'entreprise, notamment des TPE et PME, sont souvent confrontés à des problématiques juridiques complexes dont ils ne mesurent pas toujours pleinement les implications. L'avocat, en tant que partenaire naturel et conseiller privilégié du chef d'entreprise, joue un rôle essentiel dans l'anticipation et la gestion de ces enjeux.

La nécessaire prise en compte par les entreprises de l'impact de leurs décisions et de leurs activités sur la société et l'environnement est aujourd'hui incontournable. La mise en œuvre de cette responsabilité sociétale des entreprises (RSE) permet aux avocats de fournir à l'entreprise les services juridiques, dont elle a besoin, pour s'assurer du respect des lois et règlements de toute nature.

La concrétisation pratique de cette RSE se manifeste notamment par la possibilité offerte aux entreprises d'adopter le statut de société à mission, consistant à inscrire dans les statuts de la société, ces objectifs et engagements en réponse aux défis environnementaux et sociaux. Cette inscription dans les statuts implique l'éventuelle mise en cause de la responsabilité de l'entreprise et de l'entrepreneur en cas de non-respect de leurs engagements, rendant la présence d'un avocat indispensable.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de créer un crédit d'impôt bénéficiant aux entreprises employant moins de 20 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 3 millions d'euros. Ce crédit d'impôt s'appliquerait aux dépenses engagées en règlement de services juridiques rendus par un avocat, notamment pour adopter le statut de société à mission. Il représenterait une proportion de 30% des dépenses réglées et serait soumis à un plafond de 4.000 euros.

Cette mesure présenterait plusieurs avantages :

- Encourager l'engagement des petites entreprises dans une démarche RSE structurée et ambitieuse ;
- Sécuriser juridiquement les engagements RSE des entreprises ;
- Stimuler l'innovation sociale en favorisant l'adoption de modèles d'entreprises plus responsables ;
- Renforcer la compétitivité des TPE et PME en transformant leurs engagements RSE en avantages concurrentiels ;
- Prévenir les risques juridiques liés aux engagements RSE et ainsi favoriser la pérennité des entreprises.

Aligner le régime des TPE sur les droits reconnus aux consommateurs particuliers pour alléger les difficultés juridiques de ces entreprises.

Les TPE se trouvent souvent dans une situation de vulnérabilité comparable à celle des consommateurs particuliers face à certains fournisseurs ou prestataires. Cette vulnérabilité se manifeste notamment par des difficultés de négociation, une expertise limitée dans certains domaines techniques ou juridiques, ou des ressources restreintes pour faire face à des litiges complexes.

L'extension des protections offertes par le droit de la consommation aux TPE permettrait de rééquilibrer les relations contractuelles et commerciales dans lesquelles ces entreprises s'engagent :

- Les TPE bénéficieraient d'une meilleure protection contre les clauses contractuelles déséquilibrées ;
- Les fournisseurs et prestataires seraient tenus de fournir des informations plus complètes et transparentes aux TPE, afin que la prise de décision soit éclairée ;
- L'application d'un droit de rétractation pour certains types de contrats permettrait aux TPE de revenir sur des engagements pris de manière hâtive ou sous pressions ;
- Les TPE pourraient bénéficier de garanties légales plus étendues sur les produits et services acquis, ce qui réduirait les risques liés à leurs investissements.

Dès lors, l'alignement du régime des TPE sur les droits reconnus aux consommateurs particuliers s'impose comme une mesure nécessaire pour alléger les difficultés juridiques auxquelles ces entreprises sont confrontées. Il est important de souligner que cette extension du régime de protection des consommateurs aux TPE devrait être mise en œuvre de manière équilibrée, en tenant compte des spécificités des entreprises.

Mettre en œuvre la réforme des contrats spéciaux, concertée avec l'ensemble des représentants des professionnels.

La mise en œuvre de la réforme des contrats spéciaux, concertée avec l'ensemble des représentants des professionnels, s'impose comme une étape indispensable dans la modernisation et la simplification du droit des contrats en France.

Cette réforme nécessaire, déjà concertée, couvre les principaux contrats spéciaux régis par le Code civil, notamment la vente, l'échange, le louage d'ouvrage ou contrat d'entreprise, le bail ou contrat de location, le prêt, le dépôt et le séquestre, les contrats aléatoires et le mandat. Ces contrats sont au cœur de notre vie économique au quotidien.

Il est désormais urgent de faire aboutir ce projet de réforme concerté avec l'ensemble des parties prenantes. Ainsi, la modernisation des dispositions relatives aux contrats spéciaux permettra de réduire les incertitudes juridiques et de prévenir les contentieux.

Harmoniser la règle du « silence vaut acceptation », souffrant aujourd'hui d'exceptions nombreuses, pour offrir une sécurité juridique accrue aux entreprises et simplifier les procédures administratives des entreprises.

La règle du « silence vaut acceptation », introduite pour simplifier les procédures administratives, souffre aujourd'hui de nombreuses exceptions qui en limitent la portée et l'efficacité. La multiplicité des exceptions rend la règle difficilement lisible et applicable, tant pour les entreprises que pour les administrations elles-mêmes. Cette situation crée une insécurité juridique et va à l'encontre de tout objectif de simplification administrative.

Pour remédier à ces difficultés, il apparaît nécessaire d'harmoniser et de clarifier l'application de la règle « silence vaut acceptation ». Ainsi, les entreprises bénéficieraient d'une plus grande prévisibilité dans leurs démarches administratives. Par ailleurs, une application plus large et plus claire de la règle permettrait d'accélérer de nombreuses procédures administratives.

Maintenir le cadre actuel relatif au délai de consultation des salariés lors des processus de cession d'entreprises afin de conserver un dialogue social de qualité, garantissant ainsi une transition plus sereine pour les employés concernés.

Le maintien du cadre actuel relatif au délai de consultation des salariés, lors des processus de cession d'entreprises, est nécessaire pour préserver un dialogue social de qualité et assurer une transition sereine pour les employés concernés. En effet, le dirigeant de l'entreprise demeure tenu de consulter les salariés, ce qui maintient la complexité du processus. Ce délai offre aux employés la possibilité de s'informer pleinement sur les implications de la cession et, le cas échéant, de préparer des propositions alternatives.

Introduire un critère d'inexactitude volontaire pour les sanctions pénales auxquelles peuvent être soumis des dirigeants d'entreprise, afin de distinguer les erreurs commises de bonne foi des fraudes intentionnelles.

Actuellement, le critère d'inexactitude dans les déclarations des entreprises est appliqué de manière stricte, ce qui peut conduire à des situations où des erreurs non significatives commises de bonne foi sont sanctionnées au même titre que des fraudes intentionnelles.

L'introduction d'un critère d'inexactitude volontaire pour les sanctions pénales applicables aux dirigeants d'entreprise apparaît comme une mesure nécessaire pour distinguer les erreurs commises de bonne foi des fraudes intentionnelles.

Ainsi:

- Les dirigeants qui commettent des erreurs non significatives et non intentionnelles seraient mieux protégés contre des sanctions pénales disproportionnées ;
- Les ressources judiciaires pourraient être concentrées sur les cas de fraude intentionnelle pour lutter contre les comportements réellement frauduleux ;
- Les entreprises seraient plus enclines à signaler et corriger rapidement les erreurs détectées ;
- Cette mesure contribuerait à réduire le stress et l'insécurité juridique pour les dirigeants d'entreprise, favorisant ainsi un environnement propice à l'entrepreneuriat et à l'innovation ;
- Cette approche serait plus cohérente avec le principe général du droit pénal qui requiert généralement un élément intentionnel pour caractériser une infraction.

Permettre un accès dédié aux avocats dans les procédures dématérialisées en tant que mandataires de leur client pour accélérer les procédures administratives et simplifier les relations avec les administrations.

Actuellement, les avocats mandatés par leurs clients pour gérer certaines démarches administratives en ligne se heurtent à des obstacles techniques qui limitent leur capacité d'action. En effet, ils ne peuvent pas accéder directement aux comptes professionnels en ligne de leurs clients pour effectuer les formalités nécessaires. Les allers-retours constants entre les clients et les avocats pour obtenir les informations ou autorisations nécessaires ralentissent considérablement les procédures. Le manque d'accès direct aux informations peut conduire à des erreurs ou omissions dans les déclarations ou demandes.

Lorsque l'avocat agit en qualité de mandataire de son client dans le cadre de procédures dématérialisées, telles que les télédéclarations et les téléprocédures, il doit pouvoir correspondre avec les administrations concernées et accomplir tous les actes nécessaires au nom et pour le compte de son client via un accès dédié.

Cette mesure permettrait de rationaliser les interactions entre les entreprises, leurs avocats et les administrations.

Rendre opposable les rescrits fiscaux à l'administration afin que les positions de l'administration soient respectées et appliquées de manière cohérente et transparente.

Actuellement, bien que le rescrit fiscal permette aux contribuables d'obtenir une position formelle de l'administration sur l'application de la législation fiscale au regard de leur situation particulière, son opposabilité et son utilisation restent limitées.

- La généralisation de l'opposabilité des rescrits fiscaux auprès de l'administration présente plusieurs avantages.
- Les entreprises pourraient s'appuyer sur les positions exprimées dans les rescrits et réduire ainsi l'incertitude liée à l'interprétation des règles fiscales.
- Cette mesure obligerait l'administration à respecter ses propres interprétations, assurant une application plus uniforme et prévisible de la législation fiscale.
- La publication des rescrits permettrait à l'ensemble des contribuables de bénéficier des clarifications apportées.
- Une meilleure prévisibilité des positions de l'administration pourrait conduire à une diminution des litiges fiscaux, et donc, alléger ainsi la charge des tribunaux administratifs.

Cette mesure répond à un besoin croissant de sécurité juridique et de transparence dans les relations entre les entreprises et l'administration fiscale. Un système permettant à une entreprise de saisir l'administration dans le cadre d'une procédure accélérée pourrait être mis en place. Cette procédure permettrait à l'administration de statuer sur la situation de l'administré et celle qui a fait l'objet du rescrit, s'il existe déjà.



PROPOSITIONS DU CNB

- Créer un crédit d'impôt bénéficiant aux petites entreprises au titre des dépenses engagées pour des services juridiques rendus par un avocat
- Aligner le régime des TPE sur les droits reconnus aux consommateurs particuliers, pour alléger les difficultés juridiques de ces entreprises
- Mettre en œuvre la réforme des contrats spéciaux, concertée avec l'ensemble des représentants des professionnels
- Harmoniser la règle du « silence vaut acceptation », souffrant aujourd'hui d'exceptions nombreuses, pour offrir une sécurité juridique accrue aux entreprises et simplifier les procédures administratives des entreprises

- Maintenir le cadre actuel relatif au délai de consultation des salariés lors des processus de cession d'entreprises afin de conserver un dialogue social de qualité, garantissant ainsi une transition plus sereine pour les employés concernés
- Introduire un critère d'inexactitude volontaire pour les sanctions pénales auxquelles peuvent être soumis des dirigeants d'entreprise, afin de distinguer les erreurs commises de bonne foi des fraudes intentionnelles
- Rendre opposables les rescrits fiscaux à l'administration afin que les positions de l'administration soient respectées et appliquées de manière cohérente et transparente



RENFORCER LA PLACE DE L'AVOCAT...

Les avocats accompagnent depuis toujours les personnes les plus vulnérables dans notre société. Il est aujourd'hui indispensable de renforcer leur place dans notre État de droit, afin de garantir une justice plus accessible, équitable et protectrice.

1. ...AUPRÈS DES ENFANTS

Chaque enfant, quelle que soit sa capacité de discernement, a besoin d'être soutenu dans l'expression de sa parole et de ses besoins fondamentaux. Ceci est d'autant plus justifié lorsque l'enfant est confronté à la justice, que ce soit en matière pénale ou civile. Ainsi, l'avocat a-t-il la capacité de le conseiller, de l'accompagner de manière pérenne, de l'assister et de le défendre, qu'il soit auteur ou victime, discernant ou non, tout au long de son parcours judiciaire.



C. L'accompagnement juridique de l'enfant

Désigner un avocat pérenne

Le respect des droits de l'enfant passe aussi par la stabilité de son accompagnement administratif et judiciaire. Les auditions menées par la CNCDH ont fait ressortir d'une part, les difficultés liées à l'absence d'un référent stable et reconnu en protection administrative et, d'autre part, la présence insuffisante d'un avocat auprès de l'enfant, dont la désignation d'office n'est pas prévue par les textes. Le fait de devoir attendre la première audience pour qu'il soit désigné et qu'au surplus, les parents puissent, dans certains cas, choisir l'avocat de leur enfant, est problématique. Une autre difficulté réside dans la continuité du mandat de l'avocat, prévue uniquement dans certains barreaux. La CNCDH recommande de prévoir la désignation d'un même avocat, dans la mesure du possible spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure afin de garantir à l'enfant une représentation effective en particulier pour les enfants pupilles dont le conseil devrait être différent de celui du département. Une réflexion est également à mener s'agissant de l'aide juridictionnelle.

CNCDH
COMMISSION NATIONALE
CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Source : Avis du 31 mai 2020

de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)

La CNCDH préconise d'ailleurs, dans un [avis](#) du 31 mai 2020, la désignation d'un même avocat, spécialisé en protection de l'enfance, tout au long de la procédure.

C'est pourquoi, depuis 2020, des expérimentations sont menées dans plusieurs barreaux français (Bourges, Nanterre...) qui démontrent que la présence systématique de l'avocat en assistance éducative permet de :

- garantir l'exercice effectif des droits procéduraux
- favoriser un traitement égal de chaque enfant devant la justice
- consolider un accompagnement pérenne de l'enfant par son avocat



PROPOSITION DU CNB

- Systématiser la présence de l'avocat en assistance éducative, en prévoyant un financement adéquat par le biais de l'aide juridictionnelle

2. ...AUPRÈS DES MAJEURS PROTÉGÉS

L'avocat est un acteur essentiel dans la protection des majeurs protégés afin d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux et de leurs intérêts, par sa présence constante à leurs côtés. La systématisation de la présence de l'avocat, soutenue par le Défenseur des droits, permettrait ainsi de représenter la personne protégée dès lors qu'elle n'est pas en capacité d'exprimer sa volonté, garantissant ainsi les libertés fondamentales du majeur protégé.



Rapport 2016 du Défenseur des droits



b. L'assistance de la personne à protéger dans le cadre du prononcé de la mesure

Selon l'article 432 du Code civil, la personne à protéger peut être accompagnée, lors de son audition, par un avocat ou, sous réserve de l'accord du juge, par toute autre personne de son choix.

L'article 1214 du Code de procédure civile complète cette disposition en prévoyant que « *dans toute instance relative à l'ouverture, la modification ou la mainlevée d'une mesure de protection, le majeur à protéger ou protégé peut faire le choix d'un avocat ou demander à la juridiction saisie que le bâtonnier lui en désigne un d'office* » et que « *les intéressés sont informés de ce droit dans l'acte de convocation* ».

Compte tenu des conséquences résultant d'une mesure de protection juridique à l'égard des libertés fondamentales du majeur concerné, il paraît légitime de s'interroger sur l'opportunité de rendre obligatoire la présence de l'avocat aux côtés du majeur afin de le représenter, s'il n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté, ou de l'assister lors de son audition et tout au long de l'instruction de la mesure.



PROPOSITION DU CNB

- Systématiser la présence de l'avocat auprès des majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection



3. ...POUR LA DÉFENSE COLLECTIVE

SEULEMENT

32 ACTIONS DE GROUPE INTENTÉES DEPUIS 2014

*(Rapport 2020 des députés
Philippe GOSSELIN (LR, Manche)
et Laurence VICHNIEVSKY
(MODEM, Puy-de-Dôme)*

Le régime français de l'action de groupe est l'un des moins performants au niveau européen, d'après le CMS [European Class Action Report pour l'année 2023](#). Cela peut s'expliquer par le fait que :

- Seuls les associations agréées ou les syndicats, dont l'objet statutaire porte sur les intérêts défendus, puissent intenter une action de groupe ;
- la procédure complexe mise en place en 2014, ne permettant pas de faciliter la défense collective des droits des consommateurs, soit un frein.

Les avocats, en tant que techniciens du droit, soumis à des règles déontologiques, proposent d'agir comme coordinateurs de ces actions de groupe afin d'améliorer leur efficacité et de garantir une meilleure défense des intérêts des consommateurs.



PROPOSITION DU CNB

- Permettre à l'avocat d'agir en tant que coordinateur de l'action de groupe

3

GARANTIR LES DROITS FONDAMENTAUX

1. GARANTIR LA DIGNITÉ HUMAINE

...Pour les personnes détenues

126%
DE TAUX
D'OCCUPATION
DES PRISONS
AU 1^{er} JUIN 2024

Source : OIP, juillet 2024

Face à l'insuffisance des politiques pénitentiaires en matière de lutte contre la surpopulation carcérale, la profession d'avocat appelle à la création d'un mécanisme de régulation carcérale qui devrait, au moins dans un premier temps, s'orienter vers un « *numerus clausus* » plutôt qu'un « *stop écrou* », lequel empêche l'incarcération de personnes pour lesquelles une peine privative de liberté a été jugée nécessaire.

Ce mécanisme national et contraignant devra s'appliquer à la fois aux peines et aux détentions provisoires, avec des procédures d'urgence différentes et simplifiées, dès lors que le taux d'occupation est critique (alternatives à l'incarcération, aménagements de peine...).

L'instauration d'un tel mécanisme permettra de :

- Remédier à la crise de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires
- Garantir des conditions de détention digne
- Assurer de meilleures conditions de travail pour les personnels pénitentiaires



PROPOSITION DU CNB

- Mettre en place un dispositif de régulation carcérale



...Par un meilleur contrôle des lieux clos

Depuis 2021, les bâtonniers bénéficient d'un droit de visite dans les lieux de privation de liberté leur permettant de documenter les conditions de détention et d'engager des actions judiciaires pour faire respecter les droits humains.

129
VISITES
DES BÂTONNIERS ET
DE LEURS DÉLÉGUÉS
DEPUIS 2021

Pourtant, la France continue d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'Homme, pour conditions de détention indigne. La profession d'avocat regrette que le nombre de personnes pouvant visiter les lieux de détention soit limitée.

Les avocats, en tant que garants du respect des droits des détenus, demandent que le droit de visite du bâtonnier soit renforcé afin d'assurer un meilleur contrôle des lieux effectifs : cela nécessite que le nombre d'avocats autorisés à visiter un établissement soit adapté à la taille de l'établissement et que le bâtonnier et ses délégués puissent s'entretenir en toute confidentialité avec les détenus et le personnel pénitentiaire.



PROPOSITION DU CNB

- Renforcer le droit de visite du bâtonnier

La profession d'avocat intervient également dans le cadre des hospitalisations d'office dans les hôpitaux psychiatriques. Au même titre que les locaux de garde-à-vue, de retenue douanière et de rétention administrative, des zones d'attente, des établissements pénitentiaires et des centres éducatifs fermés, les hôpitaux psychiatriques sont des lieux de privation de liberté dans lesquels les droits des patients peuvent être bafoués.

Ainsi, serait-il afin de garantir la dignité humaine de toutes les personnes vulnérables, opportun que le droit de visite du bâtonnier soit étendu aux établissements de santé, notamment pour les personnes bénéficiant de soins sans consentement.

Ainsi les avocats, en tant que vigie des libertés, s'assureront-ils du respect des conditions de traitement et des droits fondamentaux des patients.



PROPOSITION DU CNB

- Etendre le droit de visite du bâtonnier aux établissements de santé psychiatriques

2. GARANTIR LES DROITS DE LA DÉFENSE

La procédure pénale permet d'assurer le droit à une défense équitable.

Dès le début de la garde-à-vue

Le rôle de l'avocat est de conseiller et défendre son client, et ce dès les premières heures de la garde à vue. Il est ainsi nécessaire que l'avocat ait en sa possession toutes les informations (procès-verbaux d'interpellation, de dépôt de plainte, retranscription des écoutes...) pour assurer une défense de qualité à son client. Ce pourquoi, la profession d'avocat plaide pour que l'avocat ait accès au dossier de la procédure dès la garde-à-vue, afin de garantir la légalité de la procédure, l'égalité des armes entre les parties et une défense de qualité.



PROPOSITION DU CNB

- Donner l'accès au dossier de la procédure à l'avocat dès la garde-à-vue

Lors des perquisitions

Toute personne perquisitionnée doit bénéficier du droit à l'assistance d'un avocat afin de garantir le respect de ses droits. Les perquisitions, par essence, portant atteinte à la vie privée, nécessitent la présence d'un avocat pour veiller au respect de la légalité des procédures et des libertés individuelles.



PROPOSITION DU CNB

- Prévoir le droit d'être assisté par un avocat pour toutes personnes perquisitionnées



Au cours de l'audition

Afin de renforcer la défense de son client, l'avocat doit pouvoir intervenir activement au cours de l'audition pour assurer une défense efficace et garantir le bon déroulement de la procédure.

Par ailleurs, pour assurer plus de transparence et une information claire et précise des droits et obligations des personnes convoquées, la profession d'avocat préconise d'instaurer une convocation écrite systématique, des personnes mises en cause pour une audition libre. Cette mesure permettra de garantir que chaque personne soit pleinement informée de ses droits et des raisons de sa convocation.



PROPOSITION DU CNB

- Permettre à l'avocat de poser des questions au cours de l'audition
- Convoquer par écrit les mis en cause pour une audition libre

Lors de la remise de la copie du dossier

L'augmentation du délai accordé pour déférer la décision du juge d'instruction refusant que l'avocat remette une copie du dossier à son client est nécessaire. Actuellement, le délai de deux jours est trop court et empêche l'avocat de préparer convenablement sa contestation et de défendre efficacement les intérêts de son client.



PROPOSITION DU CNB

- Augmenter le délai pour déférer la décision par laquelle le juge d'instruction refuse que l'avocat remette une copie du dossier à son client

Lors de la mise en examen

Dans un État de droit, toute mesure privative de liberté doit être motivée et justifiée pour être comprise et donner du sens à la peine, c'est pourquoi la motivation doit être systématisée, pour que les justiciables comprennent les raisons de leur mise en examen et puissent contester les décisions.

Par ailleurs, lorsqu'une détention provisoire est jugée irrégulière, le placement sous assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) est, pour la profession d'avocat, injustifié au nom du principe de proportionnalité et des libertés individuelles qui sont fortement impactées, et qui constitue alors une « double peine pour les justiciables ».



PROPOSITION DU CNB

- Prévoir la motivation systématique de la décision de mise en examen par le juge d'instruction
- Supprimer la possibilité du placement sous ARSE en cas de détention provisoire irrégulière

Pour se constituer partie civile

La profession d'avocat plaide pour que les victimes puissent faire valoir leurs droits plus facilement. La constitution de partie civile est un droit fondamental pour les victimes et il est important que ce processus soit simplifié, afin de permettre aux victimes de défendre leurs droits plus efficacement.



PROPOSITION DU CNB

- Faciliter les constitutions de partie civile

Lors de la substitution d'avocat

La profession d'avocat plaide pour la création d'un cadre légal pour la substitution d'avocat dans le but de garantir la continuité et l'efficacité de la défense, et cela, même en cas de changement d'avocat. Elle estime également nécessaire de prévoir une meilleure information des avocats sur la désignation de leurs confrères pour une meilleure coordination et une défense plus efficaces.



PROPOSITION DU CNB

- Créer un cadre légal relatif à la substitution d'avocat
- Améliorer l'information des avocats sur la désignation d'un autre avocat



3. AMÉLIORER LES RELATIONS ENTRE POLICE ET POPULATION



La traçabilité des contrôles d'identité est donc nécessaire pour les personnes contrôlées en premier lieu mais aussi pour l'ensemble des acteurs.

Elle est également nécessaire pour évaluer l'efficacité des contrôles. Comment la hiérarchie est-elle en mesure d'évaluer le travail de ses agents si elle ne sait pas combien de contrôles sont effectués chaque jour, à quel endroit, à quelle heure et surtout, pour quels motifs, pour quelle efficacité ?

La traçabilité des contrôles d'identité est essentielle pour garantir l'effectivité du droit d'agir en justice en cas de contrôle discriminatoire.

Sans traçabilité, le recours individuel en cas de discrimination est illusoire car très difficile à exercer.

C'est pour cette raison que la Défenseur des droits recommande la traçabilité des contrôles d'identité, afin de garantir aux personnes contrôlées la possibilité d'exercer utilement un recours. La meilleure méthode pour y parvenir devrait être déterminée en procédant à des expérimentations portant sur les différents moyens pour y parvenir, dont les résultats pourraient être rendus publics et communiqués au Défenseur des droits.

Le port du matricule d'identification (référentiel des identités et de l'organisation) par les policiers et les gendarmes est essentiel pour l'identification de l'agent contrôleur et la transparence de l'action des forces de l'ordre. À cet égard, dans une **décision du 11 octobre 2023** [cf.](#), le Conseil d'Etat a rappelé son caractère obligatoire et enjoint au gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter cette obligation dans un délai de 12 mois.

Source : Défenseur des droits, février 2024

Le cadre légal actuel des contrôles d'identité présente des lacunes importantes en matière de protection des droits des citoyens. L'absence de mécanisme permettant de contester la régularité d'un contrôle ou d'exercer un recours en cas d'irrégularité soulève des questions quant au respect des principes fondamentaux de l'État de droit.

Afin de garantir un droit au recours effectif, conformément à l'article 13 de la CEDH¹ et à l'article 47 de la CDFUE², il est nécessaire que tout contrôle d'identité effectué par la police ou la gendarmerie fasse l'objet d'une remise d'un récépissé de contrôle.

1. Convention européenne des droits de l'homme
2. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

4

FACILITER L'ACCES A LA JUSTICE

1. EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

L'enjeu de la préservation de notre environnement et de la biodiversité est l'un des défis majeurs du XXI^e siècle. Face à l'urgence climatique et écologique, il faut disposer d'outils juridiques efficaces et rapides pour prévenir et réparer les dommages environnementaux, qui peuvent souvent être irréversibles ou nécessiter des décennies pour être réparés.

La prise de conscience de cette urgence se reflète dans l'augmentation significative du contentieux environnemental à l'échelle mondiale. Selon l'ONU, le nombre total d'affaires liées au changement climatique est passé de 884 en 2017 à 2 180 en 2022.

En France, la charte de l'environnement, partie intégrante de notre bloc de constitutionnalité, consacre en son article 1^{er} « *le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Ce droit fondamental exige des mécanismes juridiques adaptés pour assurer sa protection effective.

Cependant, les procédures existantes, telles que le référé-suspension ou le référé-liberté, ne sont pas toujours adaptées aux spécificités et à l'urgence des enjeux environnementaux. C'est pourquoi un nouvel outil juridique serait nécessaire : le référé environnemental, qui permettrait :

- Une intervention judiciaire rapide pour prévenir ou faire cesser des dommages environnementaux imminents ;
- Une meilleure prise en compte des spécificités des enjeux environnementaux dans les procédures d'urgence ;
- Un renforcement de l'effectivité du droit de l'environnement et du principe de précaution ;
- Cette création s'inscrirait également dans la lignée des engagements internationaux de la France, notamment de l'Accord de Paris.





Agir pour mieux prévenir, sanctionner et réparer les atteintes à l'environnement devrait commencer par un renforcement de la connaissance et de la coordination entre les services administratifs en charge de la police de l'environnement et les magistrats de l'ordre judiciaire et administratif. Des outils informatiques de partage des données et de traitement des procédures s'appuyant sur des nomenclatures communes sont ainsi un préalable indispensable.

En cas d'atteinte à l'environnement, il est essentiel d'agir vite sans attendre que la poursuite de la situation n'aggrave les dommages. Traiter l'urgence environnementale implique de créer un référé judiciaire spécial en matière environnementale et d'homogénéiser les conditions de mise en œuvre des procédures administrative et judiciaire de référé.

La réparation du préjudice écologique sur le plan civil ne donne pas satisfaction. Il faut mobiliser tous les acteurs pour dynamiser cette procédure, notamment les parquets, qui devraient avoir communication obligatoire de toutes les affaires concernant la réparation du préjudice écologique et l'Office français de la biodiversité (OFB) qui doit engager des actions contentieuses sur ce fondement.

Le bilan est aussi décevant pour l'action de groupe, monopole des associations qui n'ont pas investi cette voie procédurale.

Pour la mission, l'accent doit être mis sur la coordination des services de police administrative et judiciaire, l'adaptation de l'arsenal répressif et la création de juridictions spécialisées.

S'agissant de cette coordination, elle recommande d'institutionnaliser des pratiques d'échanges, mais aussi d'envisager l'évolution des structures :

- **au niveau territorial**, la création systématique à l'échelon départemental, d'un comité opérationnel départemental de défense de l'environnement (CODDE), co-présidé par le préfet et un procureur de la République du département pour organiser l'échange des informations utiles, définir des priorités de contrôle et en évaluer les impacts devrait être la première action de l'Etat. Cette instance devrait réunir l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat, placés sous l'autorité des préfets, mais aussi les opérateurs relevant de tutelles nationales ou de l'autorité de sûreté nucléaire, en charge de polices de l'environnement. Les juges dédiés à ces contentieux pourraient y être invités et tenus informés des activités de cette instance. La création de points d'accès pour la protection de l'environnement (PAPE), sur le modèle des points d'accès au droit, afin de développer des instances de médiation et de justice réparatrice des litiges environnementaux, associant la société civile serait une seconde action à mener avec le soutien et au bénéfice de la société.
- **au niveau national**, la mission considère nécessaire de renforcer le champ de l'inter ministérialité entre le ministère de la justice et le MTES par la mise en place d'une « équipe projet » pour piloter la mise en œuvre des travaux de nomenclature, d'évaluation du droit pénal de l'environnement et du recueil de données quantitatives sur le déroulement des procédures, sous l'égide du commissariat général au développement durable.

Les pouvoirs des inspecteurs de l'environnement ont augmenté mais il demeure encore quelques obstacles à lever, comme celui relatif à la retenue sur place dans l'attente d'un contrôle d'identité ou à l'audition de témoins en application de l'article 62 du code de procédure pénale. La réalisation d'enquêtes pénales techniques et complexes devrait être confiée à un service à compétence nationale d'enquêtes judiciaires environnementales (SNEJE), travaillant exclusivement sur mandat judiciaire et dirigé par un magistrat de l'ordre judiciaire. Au préalable, une évaluation de l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) s'avère nécessaire.

CGEDD/IGJ - Mission conjointe « Une Justice pour l'environnement »

Source : Rapport de l'Inspection générale de la Justice, « Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement », Octobre 2019



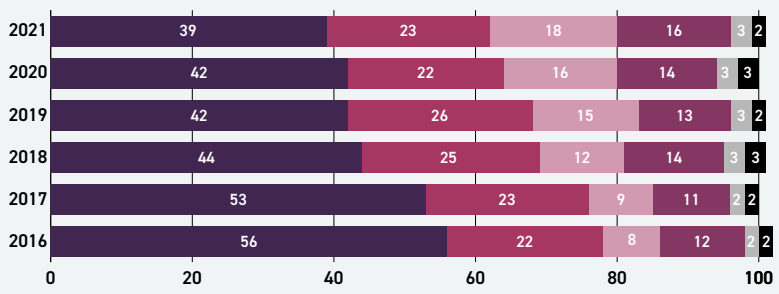
PROPOSITION DU CNB

- Créer un référé environnemental

2. EN MATIÈRE FISCALE

Raisons principales pouvant expliquer que certaines personnes n'ont pas recours aux aides et dispositifs sociaux, entre 2016 et 2021

- Le manque d'information sur les aides ou les organismes auxquels s'adresser
- Les démarches trop complexes et trop longues
- La crainte des conséquences négatives
- La volonté d'autonomie : s'en sortir par soi-même, ne pas dépendre de l'aide sociale
- Les aides n'apportent pas grand-chose financièrement
- Autre



Note : Les répondants à l'enquête sont amenés à se prononcer sur la raison principale qui expliquerait que certaines personnes se retrouvent dans des situations de non-recours. Une liste de huit raisons leur sont proposées, qui ont été regroupées en six raisons. La proportion de personnes répondant « ne sait pas » n'a pas été prise en compte dans l'étude, sauf pour l'année 2018.

Lecture : En 2021, 39% des enquêtés estiment que la raison principale du non-recours est le manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser.

Champ : Personnes de 18 ans ou plus résidant en France métropolitaine.

Source : DREES, Novembre 2023

Les frais de conseil juridique représentent souvent un obstacle majeur pour de nombreux particuliers cherchant à faire valoir leurs droits. Cette situation peut conduire à un phénomène préoccupant de non-recours au droit, par lequel les citoyens renoncent à leurs droits, faute de moyens, pour obtenir les conseils juridiques nécessaires.

Deux mesures fiscales innovantes pourraient permettre de lutter contre ce phénomène de non-recours aux droits.



Abaisser le taux de TVA sur les prestations juridiques de 20% à 5,5%

L'abaissement du taux de TVA sur les prestations juridiques de 20% à 5,5% pour les particuliers non assujettis, qui ne récupèrent pas la TVA, constitue une mesure essentielle pour faciliter l'accès aux droits et à la justice.

En favorisant le recours précoce aux conseils d'un avocat, cette mesure contribuera à la prévention de l'aggravation de situations juridiques complexes. Cela pourrait avoir un impact positif sur le désengorgement des tribunaux, en réduisant le nombre de procédures judiciaires inutiles ou mal engagées.

Crédit d'impôt pour les particuliers sur les frais de conseil juridique

Actuellement, les entreprises peuvent récupérer la TVA sur les honoraires de services juridiques et les déduire de leur résultat imposable, ce qui n'est pas le cas des particuliers. Un crédit d'impôt pour les particuliers permettrait de rééquilibrer partiellement cette situation inéquitable.

Ce crédit d'impôt s'appliquerait à l'ensemble des particuliers au titre de leurs dépenses, plafonnées à 10.000€ annuels, en règlement de services juridiques fournis par un professionnel juridique ou judiciaire. Ce crédit d'impôt représente 50% de ces dépenses.

Cela pourrait encourager davantage de personnes à consulter des professionnels du droit lorsqu'elles en ont besoin, plutôt que de renoncer à leurs droits en raison des coûts. Les particuliers mieux conseillés juridiquement seraient plus à même de présenter des dossiers solides et bien argumentés.



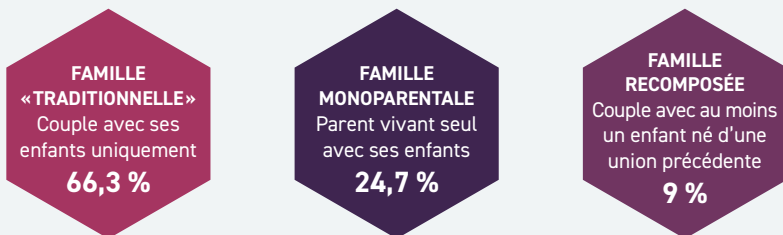
PROPOSITIONS DU CNB

- Abaisser le taux de TVA pratiqué sur les prestations juridiques (20%) à 5,5% pour les honoraires d'avocats
- Créer un crédit d'impôt pour les particuliers sur les frais de conseil

Défiscaliser la pension alimentaire des familles monoparentales

Les familles monoparentales sont souvent confrontées à des difficultés financières importantes.

SUR LES 8 MILLIONS DE FAMILLES AVEC ENFANTS DE MOINS DE 18 ANS EN FRANCE, **PRÈS DE 2 MILLIONS SONT MONOPARENTALES**



Source : INSEE

Selon le [rapport du 28 mars 2024](#) sur les familles monoparentales des sénatrices Colombe Brossel (SER, Paris) et Béatrice Gosselin (LR, Manche), le niveau de vie des femmes baisse de 22% après un divorce ou une séparation, contre seulement 3% pour les hommes. Cette disparité économique accentue la précarité des familles monoparentales, la femme étant bien souvent le chef de famille.

La défiscalisation des pensions alimentaires permettrait d'alléger significativement la charge financière pesant sur ces familles en situation de vulnérabilité. Cette mesure offrirait un soutien financier nécessaire pour faire face aux besoins des enfants et répondrait ainsi à une réalité sociale préoccupante et croissante en France.



PROPOSITION DU CNB

- Défiscaliser la pension alimentaire des familles monoparentales

3. EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

La profession d'avocat est une profession libérale indépendante se caractérisant par son indépendance et sa déontologie forte, dont le secret professionnel.

Les avocats, comme les autres professions libérales, jouent un rôle crucial dans le tissu économique et social, en fournissant des services essentiels à la population et en contribuant à l'innovation et à la compétitivité de l'économie française. La sécurité juridique et la pérennité de l'exercice professionnel des avocats et de l'ensemble des professionnels libéraux, mérite aujourd'hui d'être renforcée.



1,7 MILLION
DE
PROFESSIONNELS
LIBÉRAUX

3 MILLIONS
D'ACTIFS EN
FRANCE

1 361 000 SALARIÉS
EMPLOYÉS DANS
LES ENTREPRISES LIBÉRALES

40,8 %
DU TISSU
PRODUCTIF
FRANÇAIS sont
des entreprises
d'activité libérale.

83,2 % C'est la part des activités
de la famille technique et cadre de
vie, dans l'ensemble des créations
d'entreprises libérales.

Les professions libérales représentent
PLUS D'1 ENTREPRISE SUR 3.

39 %
des travailleurs
indépendants

5 MILLIONS
de Français sont conseillés,
soignés, défendus par les professions
libérales chaque jour.

4,2
SALARIÉS
par entreprise
libérale

98,5 % SONT DES TPE
(moins de 10 salariés)

Source : Chiffres clés UNAPL 2024

Fonds libéral

Le fonds libéral (ensemble des éléments corporels et incorporels constituant le patrimoine professionnel d'un professionnel libéral, notamment sa clientèle, son droit de présentation, son matériel et ses locaux professionnels), reconnu par la jurisprudence depuis plus de 20 ans, doit être intégré dans la loi afin de lever les incertitudes juridiques persistantes des cessions ou transmissions de cabinets.

Ainsi, la consécration législative du fonds libéral serait-elle bénéfique pour plusieurs raisons :

- Elle apporterait une clarté et une stabilité juridiques indispensables à des entrepreneurs qui peuvent freiner leur projet en raison du risque d'interprétation jurisprudentielle.
- Une base légale solide permettrait de simplifier et de sécuriser les opérations de cession et de transmission de clientèle, favorisant ainsi la dynamique économique du secteur.
- La reconnaissance du fonds libéral permettrait une meilleure évaluation et protection du patrimoine immatériel des professionnels libéraux (la clientèle, l'expertise, et la réputation notamment).
- Cette mesure assurerait une meilleure continuité des cabinets lors des transmissions, et donc bénéficierait *in fine*, aux particuliers et aux entreprises clientes.

Privilège de créance

Actuellement, dans le cadre d'une procédure collective d'un cabinet d'avocats ou d'une autre profession libérale réglementée, les collaborateurs libéraux ne bénéficient pas de la même protection que les salariés en termes de priorité de paiement de leurs créances.

Comme l'ensemble du tissu économique, les avocats et les professionnels libéraux ne sont pas à l'abri d'une crise susceptible d'impacter significativement leurs activités, comme cela a pu être le cas avec la crise de la covid-19.

La mise en œuvre de ce privilège garantirait que les collaborateurs soient prioritaires dans le remboursement des sommes qui leur sont dues et réduirait la précarité potentielle des collaborateurs. Une meilleure protection des collaborateurs pourrait encourager davantage de cabinets à proposer des contrats de collaboration, favorisant ainsi l'insertion professionnelle des jeunes avocats.



PROPOSITIONS DU CNB

- Consacrer législativement le fonds libéral
- Créer un privilège de créances dans le cadre d'une procédure collective garantissant les créances résultant d'un contrat de collaboration libérale



4. EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

La justice administrative souffre de délais de traitement souvent trop longs, avec un délai moyen compris entre sept mois et deux ans et demi selon la nature et la difficulté des dossiers.

L'expérimentation ayant consisté à inclure les avocats honoraires, quelle que soit leur dominante ou spécialité dans la cour criminelle départementale, mérite d'être étendue aux juridictions administratives.

Afin d'accélérer le traitement des dossiers administratifs, il semble nécessaire de permettre aux avocats honoraires de faire également partie des formations des juridictions administratives. Cela permettra non seulement d'améliorer le fonctionnement de la justice, mais également de renforcer les relations et la coopération entre les magistrats et les avocats.



PROPOSITION DU CNB

- Ouvrir la possibilité pour les avocats honoraires de participer aux formations de jugement des juridictions administratives

ANNEXE



ANNEXE

LISTE DES PROPOSITIONS FORMULÉES PAR LE CNB

1. RENFORCER L'ACCÈS AUX DROITS

- Inscrire dans la Constitution le droit à l'assistance d'un avocat pour assurer la défense des droits et libertés de chaque citoyen
- Revaloriser le montant de l'unité de valeur de l'aide juridictionnelle à 42 €
- Abaisser le taux de TVA pratiqué sur les prestations juridiques (20%) à 5,5% pour les honoraires d'avocats
- Intégrer l'assistance de la victime par un avocat lors des auditions dans le champ des missions couvertes par l'aide juridictionnelle
- Indemniser individuellement les avocats intervenant en garde à vue par période de 24h
- Indemniser les frais de déplacement des avocats dans les territoires d'Outre-mer
- Instaurer un récépissé de contrôle d'identité remis par les policiers ou gendarmes lors de chaque contrôle d'identité

2. ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES

- Créer un crédit d'impôt bénéficiant aux petites entreprises au titre des dépenses engagées pour des services juridiques rendus par un avocat
- Aligner le régime des TPE sur les droits reconnus aux consommateurs particuliers pour alléger les difficultés juridiques de ces entreprises
- Mettre en œuvre la réforme des contrats spéciaux, concertée avec l'ensemble des représentants des professionnels
- Harmoniser la règle du « silence vaut acceptation », souffrant aujourd'hui d'exceptions nombreuses, pour offrir une sécurité juridique accrue aux entreprises et simplifier les procédures administratives des entreprises
- Maintenir le cadre actuel relatif au délai de consultation des salariés lors des processus de cession d'entreprises afin de conserver un dialogue social de qualité, garantissant ainsi une transition plus sereine pour les employés concernés
- Simplifier la présentation des bulletins de paie, avec un recto simplifié et un verso détaillé pour améliorer la lisibilité des informations, tout en conservant toutes les informations sur le bulletin de paie

- Introduire un critère d'inexactitude volontaire pour les sanctions pénales auxquelles peuvent être soumis des dirigeants d'entreprise, afin de distinguer les erreurs commises de bonne foi des fraudes intentionnelles
- Permettre un accès dédié aux avocats dans les procédures dématérialisées en tant que mandataires de leur client pour accélérer les procédures administratives et simplifier les relations avec les administrations
- Rendre opposable les rescrits fiscaux à l'administration afin que les positions de l'administration soient respectées et appliquées de manière cohérente et transparente

3. RENFORCER LA PLACE DE L'AVOCAT

- Systématiser la présence de l'avocat en assistance éducative, en prévoyant un financement adéquat par le biais de l'aide juridictionnelle
- Systématiser la présence de l'avocat auprès des majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection
- Permettre à l'avocat d'agir en tant que coordinateur de l'action de groupe

4. GARANTIR LES DROITS FONDAMENTAUX

- Mettre en place un dispositif de régulation carcérale
- Renforcer le droit de visite du bâtonnier
- Étendre le droit de visite du bâtonnier au sein des établissements de santé psychiatriques
- Fournir l'accès au dossier de la procédure à l'avocat dès la garde-à-vue
- Rendre obligatoire l'avocat pour l'entretien de garde-à-vue
- Prévoir que toute personne perquisitionnée dans le cadre d'une enquête pénale ait le droit d'être assistée par un avocat
- Permettre à l'avocat de poser des questions au cours de l'audition
- Convoquer par écrit les mis en cause pour une audition libre
- Augmenter le délai pour déférer la décision par laquelle le juge d'instruction refuse que l'avocat remette une copie du dossier à son client
- Prévoir la motivation systématique de la décision de mise en examen par le juge d'instruction
- Supprimer la possibilité du placement sous ARSE en cas de détention provisoire irrégulière
- Faciliter les constitutions de partie civile
- Créer un cadre légal relatif à la substitution d'avocat
- Améliorer l'information des avocats sur la désignation d'un autre avocat
- Créer un récépissé de contrôle d'identité



5. SIMPLIFIER L'ACCÈS À LA JUSTICE

- Créer un référé environnemental
- Créer un crédit d'impôt pour les particuliers sur les frais de conseil juridique
- Défiscaliser la pension alimentaire des familles monoparentales
- Prévoir l'opposabilité des rescrits en matière fiscale
- Consacrer législativement le fonds libéral
- Créer un privilège de créances dans le cadre d'une procédure collective garantissant les créances résultant d'un contrat de collaboration libérale
- Ouvrir la possibilité pour les avocats honoraires de participer aux formations de jugement des juridictions administratives



LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris